

**Convention collective nationale des Maisons des Étudiants du 27 mai 1992, étendue par arrêté du 20 août 1993
(JORF du 29 septembre 1993 – IDCC 1671)**

**Avenant n° 76 du 9 décembre 2025
Relatif aux négociations annuelles obligatoires (NAO)**

Les partenaires sociaux réunis le 9 décembre 2025, dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, ont conclu le présent avenant.

Article 1 – Valeur du point conventionnel

La valeur annuelle du point conventionnel, actuellement fixée à 67,78 €, est augmentée de 1,5 % et est portée à 68,80 € à compter du 1er janvier 2026.

(Calcul : $67,78 \text{ €} \times 1,015 = 68,7967 \text{ €}$, arrondi à 68,80 €.)

Article 2 – Complémentaire santé

Au Titre XI intitulé « Complémentaire santé », et à l'article 11.1 « Prise en charge », les partenaires sociaux ont convenu que la prise en charge employeur passe de 60 % à 65 % à partir du 1er janvier 2026.

Article 3 – Champ d'application – Dépôt – Extension – Entrée en vigueur

Le présent avenant concerne indistinctement toutes les entreprises de la branche, sans prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés. La nature de cet avenant et ses dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la branche.

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2026, sans attendre son extension.

Il sera en outre déposé selon les dispositions légales auprès de la Direction générale du travail et fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 9 décembre 2025.

Signataires

Organisation patronale

UNME

Organisations syndicales de salariés

FEP CFDT

FERC CGT

CFE CGC

SNEPAT FO